

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

CANTON DE DAMPIERRE-SUR-SALON

COMMUNE DE VANNE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
N° 03/11/2013 du 29 novembre 2013

Réglementation de la circulation dans le bois de VANNE

LE MAIRE DE VANNE,

VU le code général des collectivités territoriales – article n° L 2213-2 et L 2213-4

VU le code forestier – article R163 – 6

VU le code rural

VU le code de la route

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans « Le Grand Bois » et « La Bessole ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la route forestière traversant « Le Grand Bois » et « La Bessole », de la route VANNE -TINCEY à la route VANNE -GRANDECOURT ainsi que sur toutes les lignes accessibles depuis cette route :

LA CIRCULATION DES ENGINS A MOTEUR EST INTERDITE DANS LES DEUX SENS (sauf dans les conditions déterminées à l'article 2)

ARTICLE 2 : Catégories de personnes et conditions donnant lieu à autorisation de circulation (en dérogation à l'article 1)

- Membres du Conseil Municipal dans le cadre d'une mission communale
- Services de secours en permanence
- Gendarmerie en permanence
- Office National de la Chasse en permanence
- Office National des Forêts en permanence
- Armée sur autorisation spéciale et ponctuelle donnée par Monsieur le Maire
- Exploitants forestiers pour estimation des lots de bois puis visite des bois achetés par eux
- Bûcherons et débardeurs pour se rendre à leurs chantiers d'exploitation, autorisés par Monsieur le Maire
- Affouagistes pour se rendre à leur chantier d'exploitation pendant les périodes définies par le Conseil Municipal

- Chasseurs locataires de la chasse dans le « Grand Bois », conformément aux conditions du bail de chasse (uniquement pour se rendre aux rendez-vous de chasse ou transporter le gibier tué).
(RAPPEL : toute action de chasse avec un véhicule est interdite)
- Eventuellement toute autre personne sur autorisation spéciale donnée par Monsieur le Maire ou par le service forestier local en accord avec Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Les personnes visées à l'article 2 devront appliquer les règles du code de la route. La vitesse autorisée est limitée à **40 km/h**.

ARTICLE 4 : Cette réglementation sera matérialisée sur le terrain par une signalisation appropriée et réglementaire :

- **Panneaux « type B-O »** signifiant « **Circulation interdite dans les deux sens** » dont la rigueur est atténuée par la présence, sous le panneau, d'une bavette portant la mention « **Sauf autorisation du Maire** ». Cette tolérance s'applique aux véhicules des personnes et services nommés à l'article 2
- Ces panneaux seront installés à chaque extrémité de la route forestière et à l'entrée du bois côté VANNE (sur le chemin dit « de VAUCONCOURT », à une trentaine de mètres en retrait pour permettre le stationnement des véhicules sur le bord de la route forestière..

ARTICLE 5 : Les personnes en charge de l'application de cet arrêté sont :

- Les inspecteurs de l'environnement
- Les agents de l'Office National de la Chasse
- Les agents de l'Office National des Forêts
- Les services de la Gendarmerie Nationale
- Le maire de VANNE

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VANNE**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Les services de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts et de la Gendarmerie seront destinataires du présent arrêté.

Le Maire

